



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

universités de médecine

Question écrite n° 52103

## Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la définition d'une équivalence pour permettre aux infirmiers après trois ans de pratique de pouvoir intégrer, en dispense de numerus clausus, la troisième année de faculté de médecine. En effet, alors que les infirmiers effectuent des études extrêmement exigeantes, ils ne sont susceptibles d'intégrer, en dispense du numerus clausus, une faculté de médecine qu'en première année, sans que soit valorisées leurs compétences et leur expérience. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

## Texte de la réponse

En application de l'arrêté du 25 mars 1993 relatif au nombre d'étudiants admis à la fin de la première année du premier cycle à poursuivre des études médicales, les personnes titulaires d'un diplôme paramédical, notamment les infirmiers, bénéficient pour le concours organisé à la fin de la première année du premier cycle des études médicales d'un quota de places qui leur sont réservées, leur permettant un accès à la deuxième année du premier cycle sous réserve d'avoir exercé leur profession pendant une durée au moins égale à deux ans. Une réflexion est en cours dans le cadre de la réforme des formations des professions de santé, qui travaille à leur intégration dans l'architecture LMD (licence-master-doctorat). Elle va tenter de prévoir des passerelles entre chaque profession de santé en fonction des compétences nécessaires pour l'exercice de chacune d'elles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Roatta](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52103

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 novembre 2004, page 9385

**Réponse publiée le :** 27 septembre 2005, page 9021